

Les descendants de Sulpice



24 03 1863 : contrat de mariage entre

**Etienne Joseph Darnault fils de Joseph et de
Rodène Mauchien) de Guilly**

**et Julie Chedeau (fille de Claude et de Jeanne
Patrigeon) de Vatan**

131 N^o R^u

1863

N^o 902 2,350

24 Mars.

Contrat de Mariage.

De M. Etienne-Joseph Darnault.

Et de Mad^{elle} Julie Chedean.

Etude de

M^e GUIGNARD, notaire à **VATAN** (Indre).



Pardevant M. Guignard
et son collègue, notaires à Salan
prévuement à M. de ...
Département de l'Inde Française

Ont comparé :

M. Etienne Joseph Darnault, ecclésiastique, curé de ...
M. Arthur Louis Hippolyte Vallée de ...
il demeure au Château de Venet, commune de ...
Saint Christophe en Bazelle (indiv.)

Et le majeur, que le vingt six septembre mil huit cent ...
M. Joseph Darnault, journalier, demeurant aux ...
de la Noe, commune de Guilly, et de son ...
Désiré la douz qui mil huit cent ...

Députant et contractant pour lui et son non personnel

D'une part.

Et Geneviève Julie Chédacq, sans profession, cohabite
demeurant à Salan.

Fille majeure, née du mariage de son père Claude Chédacq
journalier et de Jeanne Salomon, demeurant ensemble, au
demeurant à ...

Députant et contractant pour elle et son non personnel

D'autre part.

Desquels comparants, entre le vue du mariage projeté et agréé
entre eux et dont la célébration doit avoir lieu incessamment dans les
formes voulues par la loi, est réglé et arrêté ainsi qu'il suit, les
clauses et conditions portées en cette union.

Art. 1. Les futurs époux adoptent le régime de la commu-
nauté absolue tel qu'il est établi par le code Napoléon, sans les
modifications résultant des articles ...

Art. 2. Il n'y a point tenu des dettes et hypothèques
l'un des futurs, antérieures à la célébration du mariage, ni de
celles qui pourraient être grevées sur biens et droits qui leur échouent
pendant le mariage par succession, donations, legs ou autrement; et
celles qui seraient par suite de futures époux que la communauté
en son chef supporte elle-même pendant son existence et, si en est acquiescés
pendant sa durée, la communauté en sera garantie et indemnisée
par celui des futurs époux qui les aura contractés ou dus pendant
celle de son existence et sur ses biens personnels.

Art. 3. Le futur époux déclare apporter au mariage et se
constituer personnellement en dot :

- 1. Un coffre et un trousseau remplis de bijoux d'or et d'argent de
contant, une concession en nature, estimés ensemble cent quarante francs. - 140
- 2. Neuf draps en toile estimés quarante cinq francs - 45
- 3. Deux nappes et quatre étamines estimés vingt francs - 20
- Le tout de valeur ~~...~~ se cent quatre vingt six francs - 196

lui servant tant de sa provision et d'entretien que de la succession de son père
Rodene Nauchien, le père dont il était héritier pour un quart.

M. Un Moreau de signa, situé au clos de Bonneville, commune de ...

1. 1/2

S





Pardevant M. Guignard
et son collègue, notaires à Salan
provincielement à Madagascar,
Département de l'Indre, Hauts-Riviers,

Ont comparé :

M. Etienne Joseph Darnault, ecclésiastique, au service de Sa
M. Arthur Louis Hippolyte Vallée de Kellouy, journaliste, et ay liguel
il demeure au Château de Venet, commune de Paderne, canton de
Saint Christophe en Rozeille (indré).

Et le majeur, que le vingt six septembre mil huit cent quatre
vingt Joseph Darnault, journaliste, demeurant aux Chaumes
de la Noce, commune de Guilly, et de jeune Robine Krauchien
Désirée la deux jeune ont huit cent soixante deux, sa femme.

Représentant et contractant pour elle et en son nom personnel.

D'une part.

Et Geneviève Julie Chédreau, sans profession, coadière
demeurant à Salan.

Fille majeure, née du mariage de son père Claude Chédreau
journalier et de Jeanne Salomon, demeurant ensemble, au
Château de Kellouy, commune de Salan.

Représentant et contractant pour elle et en son nom personnel.

D'autre part.

Desquels comparants, d'une part le contrat de mariage projeté et agréé
entre eux et dont la célébration doit avoir lieu incessamment dans les
formes voulues par la loi, est réglé et arrêté ainsi qu'il suit, les
clauses et conditions portées en cette union.

Art. 1^{er}. Les futurs époux adoptent le régime de la commu-
nauté absolue tel qu'il est établi par le code Napoléon, sans les
modifications résultant des articles ci-après.

Art. 2^o. Il n'y a point tenu des dettes et hypothèques
l'un des époux, antérieures à la célébration du mariage, ni de
celles qui pourraient être grevées sur biens et droits qui leur échouent
pendant le mariage par succession, donations, legs ou autrement; et
celles qui seraient par suite de futurs époux que la communauté
ou de l'un d'eux pendant elle n'aurait personnellement et, s'il en est acquitté
pendant sa durée, la Communauté en sera garantie et intérennée
pour celui des époux qui les aura contractées ou dus pendant lequel
elle n'ont personnellement et sur ses biens personnels.

Art. 3^o. Le futur époux déclare apporter au mariage et se
constituer personnellement en dot :

- 1^o Une corolle et un trousseau remplis de bijoux d'or et d'argent de
coulé, une ceinture en soie, estimés ensemble cent quarante francs. - 140
- 2^o Neuf draps en toile estimés quarante cinq francs - 45
- 3^o Deux nappes et quatre étamines estimés vingt francs - 20
- Le tout de valeur ~~soixante~~ se cent quatre vingt six francs - 196

lui servant tant de sa provision et d'entretien que de la succession de son père
Robine Krauchien, le mari dont il était héritier pour un quart.

M. Un Moreau de signa, situé au clos de Bonnevois, commune de

1^{er} art.



testament olographe de cette dernière, en date de Coulon, commune de
Gracay du long Novembre mil huit cent cinquante huit, dont
l'original, portant les mentions suivantes: Visé pour timbre à Gracay le
vingt trois juillet mil huit cent cinquante deux; un pour timbre
tant vingt centimes; averse cinq francs cinquante centimes (signé)
A Boucaumont - Emergite à Gracay le vingt deux juillet mil
huit cent cinquante deux folio 101 verso et recto, puis cinq
francs cinquante centimes (signé) Boucaumont a été
a été depuis pour mesme cause M^l Leber qui a été en
a dépot au bureau de timbre le quinze juillet mil huit cent cinquante
deux, enregistré au bureau de l'ordonnance de M. le Président du
tribunal civil de première instance de Boulay, en date du vingt
huit juin précédent, visé au bureau de greffe de Boulay le
septembre dix huit cent cinquante deux. Le même jour vingt huit
juin mil huit cent cinquante deux.

Cette somme a été et a été chargée de la succession de mad^{lle}
D'Alencras mais elle est due aujourd'hui par M. de Mellouy
seul, par suite de conventions arrêtées entre lui et M. Emilian Gabudet
propriétaire et habitant demeurant à Paris, tous les deux sur la
liquidation amiable de la dite succession d'Alencras, suivant acte
par le dit M^l Leber le vingt six Octobre mil huit cent cinquante
deux.

Cette somme est exigible chaque année à compter du jour du décès
de mad^{lle} D'Alencras et le premier paiement devra en être effectué
le vingt quatre juin prochain.

C'est pourquoi le futur époux apporte en mariage et lui
compte en dot, moi présent pour mémoire, le arriérés (cours
et à courir depuis le vingt quatre juin mil huit cent cinquante deux)
échu de la dite succession d'Alencras par suite de la liquidation
de cette succession, de cette somme de mille - - - - - mémoire.

Cette somme de mille cent francs est garantie par deux inscriptions
première bureau de hypothèques d'Alencras.

L'une, au nom et au profit de mad^{lle} D'Alencras le vingt six
Decembre mil huit cent cinquante deux, Vol. 192. Ni 231, pour la part
de la dite succession par l'acte du quinze Decembre mil huit cent
cinquante deux.

Et l'autre au nom et au profit de la future épouse elle même
le vingt quatre Novembre mil huit cent cinquante deux, Vol. 202. Ni 118
pour la part de la dite succession par le testament du long Novembre
mil huit cent cinquante huit.

La future épouse consent à demeurer chargée vis à vis de la
future épouse et partie du jour du mariage de l'apport et de toutes
comptes.

M^l D^l La future épouse se réserve pour elle et ses héritiers
de leur communauté tant biens biens et dettes actuels que tous les
biens qui pourront, pendant le mariage, advenir et échoir à
chacun d'eux tant en particulier qu'en commun par succession,
donation, legs ou autrement; en conséquence la dite communauté sera
réduite aux acquits.

M^l C^l Les habits, linge et hardes, bagues, joyaux et bijoux
de la future épouse leur sont aussi respectivement réservés propres et ne

4^e - acte de femme.



seront point non plus parties de ladite Communauté, en conséquence
le survivant continuera en son entier de son usage personnel et sans
à l'usage personnel de l'autre de l'apport tendant à la succession, et la
future épouse de l'écrit particulièrement en ce motif en ce qu'elle
peut actuellement et qui n'entra pas son plus en communauté.

Celle soit, sur ce futur mariage, les conventions arrêtées entre
les parties en présence:

Du côté du futur époux:

Du sieur Joseph Darnault, son père et de D^{me} Joseph Darnault,
son frère.

Et du côté de la future épouse:

D^{me} Claude Chudeau, son père et de D^{me} Joseph Fabignon, sa
mère, et de D^{me} qualifiée et domiciliée, et de D^{me} Chateau,
femme de sieur Guillaume Renardot et de D^{me} Chateau,
veuve de sieur Verreau, ses sœurs.

Dont acte,

fait et passé à Valen le 14^{me} du dit M^o Guignard, l'un des
notaires soussignés.

En mil huit cent dix-sept ans.

En vingt quatre à Paris.

Avant lecture et enregistrement à l'acte, M^o Guignard l'un
des notaires soussignés a donné lecture aux parties des articles
trize cent quatre vingt onze et trize cent quatre vingt quatorze de
code Napoléon et leur a déclaré le certificat devant par le dernier
article pour être remis, ainsi qu'il leur ont été remis à l'office de
l'état civil avant la célébration du mariage.

Et après lecture faite de tout ce qui précède la future épouse et
le sieur Denis Joseph Darnault, son frère ont souscrit avec le
notaire les autres comparants ayant respectivement déclaré oral
ment comme suit: savoir à ce liquidation au vu de l'acte.

Reçu cent cinq
mots comme mil.

l'j d

Darnault
Darnault

Henri Guignard

500
100
600

Enjoint à l'acte le dix-huitième
1805 p 351 l'acte 6; son cinq francs en franc
pour l'acte de l'acte. L. Robert